

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

4.	Classification des usages	1
4.1.	Section 1 - méthodologie de la classification des usages	1
4.1.1.	Origine et structure de la classification des usages	1
4.1.2.	Méthode de classification des usages	1
4.1.3.	Usages non spécifiquement énumérés.....	2
4.2.	Section 2 - groupement des usages.....	3
4.3.	Section 3 classification des usages de groupe « habitation »	5
4.3.1.	Habitation unifamiliale (H1).....	5
4.3.2.	Habitation bifamiliale (H2).....	5
4.3.3.	Habitation trifamiliale (H3).....	5
4.3.4.	Habitation multifamiliale (H4)	5
4.3.5.	Maison mobile (H5).....	5
4.3.6.	Habitation collective (H6).....	5
4.3.7.	Habitation Mixte (M).....	6
4.4.	Section 4 - classification des usages de groupe « commerciale »	7
4.4.1.	Classe C1 Commerce de détail	7
4.4.2.	Classe C2 Service professionnel et spécialisé	13
4.4.3.	Classe C3 Hébergement.....	21
4.4.4.	Classe C4 Restauration	23
4.4.5.	Classe C5 Commerce récréatif intérieur	25
4.4.6.	Classe C6 Commerce récréatif extérieur	27
4.4.7.	Classe C7 Commerce récréatif d'impact ou motorisé	30
4.4.8.	Classe C8 Service relié à l'automobile et station-service.....	32
4.4.9.	Classe C9 Commerce artériel.....	34

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.10.	Classe C10 Commerce lourd	36
4.4.11.	Classe C11 Commerce et service à caractère distinctif.....	42
4.5.	Section 5 classification des usages de groupe « industriel »	44
4.5.1.	Classe I1 Industrie légère	44
4.5.2.	Classe I2 Industrie lourde	53
4.5.3.	Classe I3 Industrie extractive	56
4.6.	Section 6 classification des usage de groupe « communautaire et public ».....	57
4.6.1.	Classe P1 Parc et récréation	57
4.6.2.	Classe P2 Service public local	59
4.6.3.	Classe P3 Service public régional ou d'envergure.....	62
4.6.4.	Classe P4 Infrastructure et équipement.....	65
4.7.	Section 7 classification des usages de groupe « agriculture et foresterie »	67
4.7.1.	Classe A1 Culture	67
4.7.2.	Classe A2 Élevage.....	68
4.7.3.	Classe A3 Habitation en milieu agricole.....	69
4.7.4.	Classe A4 Para-Agricole	71
4.7.5.	Classe A5 Foresterie et sylviculture.....	73
4.8.	Section 8 conservation et récréation (co).....	74
4.8.1.	Classe CO01 Conservation	74
4.8.2.	Classe CO02 Récréation	74
4.9.	Section 9 usages autorisés dans toutes les zones.....	75
4.9.1.	Usages autorisés dans toutes les zones.....	75
4.10.	Section 10 usages prohibés	76
4.10.1.	Usages prohibés	76

4. CLASSIFICATION DES USAGES

4.1. SECTION 1 - MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1.1. Origine et structure de la classification des usages

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- i. la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale fait généralement référence au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- ii. le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

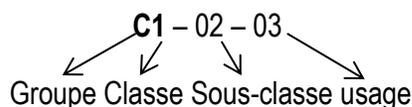
4.1.2. Méthode de classification des usages

La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage à l'annexe B du présent règlement, sa vocation principale.

Les groupes se subdivisent en « classes d'usages » et en « sous-classe d'usages », lesquels déterminent de façon plus précise la nature ou le groupe d'usage associé au groupe. Chaque usage est identifié par un code alphanumérique constitué de la manière suivante :

- i. Une lettre faisant référence au groupe d'usage visé, suivi de;
- ii. 1 ou 2 chiffres référant à la classe d'usages, suivis d'un tiret et de;
- iii. 2 chiffres correspondant à la sous-classe d'usages, suivi d'un autre tiret et de;
- iv. 2 chiffres séquentiels correspondant à l'usage.

Par exemple :



RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.1.3. Usages non spécifiquement énumérés

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

4.2. SECTION 2 - GROUPEMENT DES USAGES

GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe habitation (H) :

- 1° Classe H1 : Habitation unifamiliale;
- 2° Classe H2 : Habitation bifamiliale;
- 3° Classe H3 : Habitation trifamiliale;
- 4° Classe H4 : Habitation multifamiliale;
- 5° Classe H5 : Maison mobile;
- 6° Classe H6 : Habitation collective;
- 7° Classe M : Habitation mixte. (*Règlement U-2378, le 19 août 2020*)

GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce (C) :

- 1° Classe C1 : Commerce de détails;
- 2° Classe C2 : Service professionnel et spécialisé;
- 3° Classe C3 : Hébergement;
- 4° Classe C4 : Restauration;
- 5° Classe C5 : Commerce récréatif intérieur;
- 6° Classe C6 : Commerce récréatif extérieur;
- 7° Classe C7 : Commerce récréatif d'impact ou motorisé;
- 8° Classe C8 : Services reliés à l'automobile et stations-service;
- 9° Classe C9 : Commerce artériel;
- 10° Classe C10 : Commerce lourd;
- 11° Classe C11 : Commerce et service à caractère distinctif.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie (I) :

- 1° Classe I1 : Industrie légère;
- 2° Classe I2 : Industrie lourde;
- 3° Classe I3 : Industrie extractive.

GROUPE COMMUNAUTAIRE ET PUBLIC (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public et institutionnel (P) :

- 1° Classe P1 : Parc et récréation;
- 2° Classe P2 : Service public local;
- 3° Classe P3 : Service public régional ou d'envergure;
- 4° Classe P4 : Infrastructure et équipement.

GROUPE AGRICULTURE ET FORESTERIE (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agriculture et foresterie (A) :

- 1° Classe A1 : Culture;
- 2° Classe A2 : Élevage;
- 3° Classe A3 : Habitation en milieu agricole;
- 4° Classe A4 : Para-agricole;
- 5° Classe A5 : Foresterie et sylviculture.

GROUPE CONSERVATION (CO)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe conservation (CO) :

- 1° Classe CO01 : Conservation;
- 2° Classe CO02 : Récréation.

USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

USAGES PROHIBÉS

4.3. SECTION 3 CLASSIFICATION DES USAGES DE GROUPE « HABITATION »

4.3.1. Habitation unifamiliale (H1)

La classe H1 du groupe habitation se distingue par un type de bâtiment résidentiel comportant un seul logement principal érigé sur un terrain.

4.3.2. Habitation bifamiliale (H2)

La classe H2 du groupe habitation se distingue par un type de bâtiment comprenant 2 logements principaux érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

4.3.3. Habitation trifamiliale (H3)

La classe H3 du groupe habitation se distingue par un type de bâtiment comprenant 3 logements principaux érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

4.3.4. Habitation multifamiliale (H4)

La classe H4 du groupe habitation comprend les habitations comportant 4 logements principaux ou plus érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

4.3.5. Maison mobile (H5)

La classe H-05 du groupe habitation comprend les habitations comprenant 1 logement principal, fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné.

4.3.6. Habitation collective (H6)

La classe H-06 du groupe habitation se distingue par un type de bâtiment comprenant seulement des habitations collectives supervisées ou non supervisées et comportant des logements ou des chambres individuelles.

Sont de la classe H-06 les sous-classes d'usages suivants :

H6-01 - résidence pour personnes âgées : immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 55 ans et plus et où sont offert différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : service de repas (c.-à-d., la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas), services d'assistance personnelle (c.-à-d., les services apportés à la personne pour exécuter les activités qui permettent de satisfaire ses besoins fondamentaux), soins infirmiers, services d'aide-domestique (c.-à-d., les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d'entretien des vêtements ou de la

RÈGLEMENT DE ZONAGE

literie), services de sécurité (c-à-d., la présence constante, dans une résidence, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

H6-02 - maison de chambres et pension : bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel où, en considération d'un paiement, des chambres sans équipement de cuisson sont louées et pouvant comprendre des lieux communs qui servent à la préparation et à la consommation des repas, à l'entretien des effets personnels et aux loisirs. Une maison de chambre ou de pension comprend la location de plus de deux chambres. L'hébergement est un lieu de résidence permanent.

H6-03 - centre d'accueil : une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (LRQ, chapitre S-4.1.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux* (LRQ, chapitre S-4.2) et de ses règlements, se subdivisent en centres d'accueil d'hébergement et en centres d'accueil de réadaptation.

4.3.7. Habitation Mixte (M)

Un bâtiment de la classe M du groupe habitation comprend des usages commerciaux au rez-de-chaussée et l'usage multifamilial (H4) aux étages supérieurs. Les usages commerciaux autorisés sont ceux mentionnés au Tableau des dispositions spécifiques pour la zone où se situe le bâtiment.
(Règlement U-2378, le 19 août 2020)

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4. SECTION 4 - CLASSIFICATION DES USAGES DE GROUPE « COMMERCIALE »

4.4.1. Classe C1 Commerce de détail

La « classe 1 » du groupe commerce et service (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. L'usage a trait à la vente au détail d'un produit;
- ii. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- iii. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement;
- iv. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- v. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- vi. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C1-01		VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-01	-01	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie)	1 case/20 m ²
C1-01	-02	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
C1-01	-03	Vente au détail de matériel électrique	
C1-01	-04	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage	
C1-01	-05	Vente au détail de quincaillerie sans cour à bois ou matériaux	
C1-01	-06	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C1-02		VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-02	-01	Dépanneur (sans vente d'essence)	1 case/20 m ²
C1-02	-02	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	
C1-02	-03	Vente au détail, grand magasin	
C1-02	-04	Vente au détail, variété de marchandises à prix minimarge	
C1-02	-05	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses	
C1-02	-06	Vente au détail par machine distributrice	
C1-02	-07	Vente au détail de marchandises en général (excluant C10 – 01-11)	
C1-02	-08	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau	
C1-02	-09	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	
C1-02	-10	Vente au détail de systèmes d'alarme	
C1-02	-11	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
C1-02	-12	Service de vente par catalogue	

C1-03		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ALIMENTATION	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-03	-01	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)	1 case/20 m ²
C1-03	-02	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)	
C1-03	-03	Vente au détail de viande	
C1-03	-04	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
C1-03	-05	Vente au détail de fruits et de légumes	
C1-03	-06	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C1-03		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ALIMENTATION	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-03	-07	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés), produisant sur place une partie ou la totalité de la marchandise qui y est vendue	1 case/20 m ²
C1-03	-08	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés), ne produisant pas sur place les produits qui y sont vendus	
C1-03	-09	Vente au détail de produits naturels et d'aliments pour régime	
C1-03	-10	Vente au détail de volaille et d'œufs	
C1-03	-11	Vente au détail de café, de thé, d'épices et d'aromates	
C1-03	-12	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses	
C1-03	-13	Traiteurs sans consommation sur place	
C1-03	-14	Marché public extérieur ou intérieur	
C1-03	-15	Marché agricole	

C1-04		VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-04	-01	Vente au détail de vêtements et d'accessoires	1 case/20 m ²
C1-04	-02	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires	
C1-04	-03	Vente au détail de vêtements en cuir	
C1-04	-04	Vente au détail de chaussures	
C1-04	-05	Vente au détail de complets sur mesure	
C1-04	-06	Vente au détail de vêtements de fourrure	
C1-04	-07	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	
C1-04	-08	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C1-04		VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-04	-09	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (excluant C10-01-11)	1 case/20 m ²

C1-05		VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, APPAREILS MÉNAGERS ET ACCESSOIRES	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-05	-01	Vente au détail de meubles	1 case/20 m ²
C1-05	-02	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs	
C1-05	-03	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores	
C1-05	-04	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	
C1-05	-05	Vente au détail de lingerie de maison	
C1-05	-06	Vente au détail de matelas	
C1-05	-07	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint	
C1-05	-08	Vente au détail d'appareils ménagers	
C1-05	-09	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	
C1-05	-10	Vente au détail d'objets décoratifs	

C1-06		VENTE AU DÉTAIL D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET INFORMATIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-06	-01	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréo et d'appareils électroniques;	1 case/20 m ²
C1-06	-02	Vente au détail d'instruments de musique;	
C1-06	-03	Vente au détail de disques et de cassettes;	
C1-06	-04	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C1-07		VENTE AU DÉTAIL DE MÉDICAMENTS, D'ARTICLES DE SOINS PERSONNELS ET D'APPAREILS DIVERS	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-07	-01	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)	1 case/20 m ²
C1-07	-02	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
C1-07	-03	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	

C1-08		Grands magasins et commerces spécialisés	Ratio de stationnement
C1-08	-01	Vente au détail de boissons alcoolisées	1 case/20 m ²
C1-08	-02	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés	

C1-09		VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES, DE PAPETERIE, DE TABLEAUX ET DE CADRES	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-09	-01	Vente au détail de livres et de journaux	1 case/20 m ²
C1-09	-02	Vente au détail de livres et de papeterie	
C1-09	-03	Vente au détail de papeterie	
C1-09	-04	Vente au détail de cartes de souhaits	
C1-09	-05	Vente au détail d'articles liturgiques	
C1-09	-06	Vente au détail de fourniture pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)	
C1-09	-07	Vente au détail d'œuvres d'art (avec ou sans atelier d'artiste)	

C1-10		VENTE AU DÉTAIL OU LOCATION D'ARTICLES DE SPORT, DE BICYCLETTES ET DE JOUETS	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-10	-01	Vente au détail, location, entretien et réparation d'articles de sports et de bicyclettes	1 case/20 m ²
C1-10	-02	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
C1-10	-03	Vente au détail de trophées et d'accessoires	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C1-11		AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	RATIO DE STATIONNEMENT
C1-11	-01	Vente au détail d'antiquités (excluant C10-01-11)	1 case/20 m ²
C1-11	-02	Vente au détail de marchandises d'occasion	
C1-11	-03	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
C1-11	-04	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)	
C1-11	-05	Vente au détail de bijoux	
C1-11	-06	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)	
C1-11	-07	Vente au détail de fleurs (fleuriste)	
C1-11	-08	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
C1-11	-09	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (sont inclus les objets d'artisanats étrangers)	
C1-11	-10	Vente au détail d'appareils d'optique	
C1-11	-11	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
C1-11	-12	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.2. Classe C2 Service professionnel et spécialisé

La « classe 2 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. L'usage a trait à la fourniture d'un service;
- ii. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- iii. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement;
- iv. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- v. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- vi. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C2-01		SERVICES FINANCIERS	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-01	-01	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à chartes)	1 case/20 m ²
C2-01	-02	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire	
C2-01	-03	Guichet automatique	
C2-01	-04	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)	
C2-01	-05	Service de crédit agricole, commercial et individuel	

C2-02		SERVICE PHOTOGRAPHIQUE (INCLUANT LES SERVICES COMMERCIAUX)	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-02	-01	Service photographique (incluant les services commerciaux)	1 case/40 m ²
C2-02	-02	Service de finition en photographies	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C2-03		SALON DE BEAUTÉ, DE COIFFURE ET AUTRES SALONS	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-03	-01	Salon de beauté	1 case/10 m ²
C2-03	-02	Salon de coiffure	
C2-03	-03	Salon capillaire	
C2-03	-04	Salon de bronzage ou centre de massothérapie	
C2-03	-05	Salon d'esthétique	
C2-03	-06	Salon de tatouage et perçage	

C2-04		SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-04	-01	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	1 case/40 m ²
C2-04	-02	Service d'entretien et de création de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)	
C2-04	-03	Modification, réparation et création de vêtements et autres items en tissus (service de couture)	
C2-04	-04	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	
C2-04	-05	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
C2-04	-06	Service d'affûtage d'articles de maison	
C2-04	-07	Service de réparation de radios, de téléviseurs et de petits appareils électriques domestiques	
C2-04	-08	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	
C2-04	-09	Service de rembourrage et de réparation de meubles	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C2-05		AUTRES SERVICES	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-05	-01	Salon funéraire	1 case/20 m ²
C2-05	-02	Agence de rencontre	
C2-05	-03	Agence de voyages ou d'expéditions	
C2-05	-04	Service de toilettage pour animaux domestiques (sans service de garde)	
C2-05	-05	Service de vétérinaires (animaux domestiques, sans service de garde)	

C2-06		COMMUNICATION ET MULTIMÉDIA	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-06	-01	Centre de messages télégraphiques	1 case/30 m ²
C2-06	-02	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)	
C2-06	-03	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)	
C2-06	-04	Studio de radiodiffusion (sans public)	
C2-06	-05	Studio de télévision (accueil d'un public)	
C2-06	-06	Studio de télévision (sans public)	
C2-06	-07	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)	
C2-06	-08	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)	
C2-06	-09	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
C2-06	-10	Studio d'enregistrement du son	
C2-06	-11	Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production de film)	
C2-06	-12	Studio de production musicale	
C2-06	-13	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production de film)	
C2-06	-14	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel (<i>excluant C11-02-05</i>)	1 case/25 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C2-07		SERVICES D'ASSURANCES	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-07	-01	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	1 case/40 m ²
C2-07	-02	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
C2-07	-03	Bourse de titres et de marchandises	
C2-07	-04	Agence et courtier d'assurances	
C2-07	-05	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	

C2-08		SERVICES IMMOBILIERS (BUREAU SEULEMENT)	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-08	-01	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)	1 case/40 m ²
C2-08	-02	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
C2-08	-03	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
C2-08	-04	Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois	
C2-08	-05	Service de participation, d'investissement et de fiducie	
C2-08	-06	Service relié à la fiscalité	
C2-08	-07	Service d'évaluation immobilière	

C2-09		SERVICE DE PUBLICITÉ	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-09	-01	Service de publicité en général	1 case/40 m ²
C2-09	-02	Service d'affichage à l'extérieur	
C2-09	-03	Agence de distribution de films et de vidéos	
C2-09	-04	Agence de distribution d'enregistrements sonores	
C2-09	-05	Service de nouvelles (agence de presse)	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C2-10		SERVICE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-10	-01	Service de messagers	1 case/40 m ²
C2-10	-02	Service direct de publicité par la poste (publipostage)	
C2-10	-03	Service de photocopies et de reprographies;	
C2-10	-04	Service d'impression	
C2-10	-05	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)	
C2-10	-06	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé	
C2-10	-07	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)	
C2-10	-08	Service de sténographie judiciaire	
C2-10	-09	Service de secrétariat et de traitement de textes	
C2-10	-10	Services de placement de personnel	
C2-10	-11	Service de location de bureau et de salles de réunions	

C2-11		CENTRE DE RECHERCHE (SAUF LES CENTRES D'ESSAIS)	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-11	-01	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle;	1 case/40 m ²
C2-11	-02	Centre de recherche en mathématiques et informatique	
C2-11	-03	Service de traduction	
C2-11	-04	Service d'agence de placement	

C2-12		SERVICE JURIDIQUE	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-12	-01	Service d'avocats	1 case/40 m ²
C2-12	-02	Service de notaires	
C2-12	-03	Service d'huissiers	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C2-13		SERVICE INFORMATIQUE	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-13	-01	Service informatique	1 case/40 m ²
C2-13	-02	Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données	
C2-13	-03	Service de conception de sites Web Internet	
C2-13	-04	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet	
C2-13	-05	Service de géomatique	

C2-14		SERVICE DE SOINS PARAMÉDICAUX ET THÉRAPEUTIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-14	-01	Service d'acupuncture	1 case/20 m ²
C2-14	-02	Salon d'amaigrissement	
C2-14	-03	Service de podiatrie	
C2-14	-04	Service d'orthopédie	
C2-14	-05	Service de chiropratique	
C2-14	-06	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
C2-14	-07	Service en santé mentale (cabinet)	
C2-14	-08	Service d'ostéopathie	

C2-15		SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-15	-01	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)	1 case/20 m ²
C2-15	-02	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)	
C2-15	-03	Service de laboratoire médical	
C2-15	-04	Service de laboratoire dentaire	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C2-15		SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-15	-05	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	1 case/20 m ²
C2-15	-06	Service d'optométrie	
C2-15	-07	Centre de santé sans hébergement	

C2-16		AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-16	-01	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	1 case/40 m ²
C2-16	-02	Service d'architecture	
C2-16	-03	Service de génie	
C2-16	-04	Service éducationnel et de recherche scientifique	
C2-16	-05	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
C2-16	-06	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
C2-16	-07	Service d'arpenteurs-géomètres	
C2-16	-08	Service d'urbanisme et de l'environnement	

C2-17		FORMATION SPÉCIALISÉE	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-17	-01	École des métiers (non intégrée à une école publique)	1 case/10 sièges fixes ou 1 case/10 m ² pour les usages sans siège fixe
C2-17	-02	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)	
C2-17	-03	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)	
C2-17	-04	École de conduite (excluant C7-01-02, C7-01-03, C7-02-05 et C7-02-06)	
C2-17	-05	Formation en informatique	
C2-17	-06	École d'enseignement par correspondance	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C2-17		FORMATION SPÉCIALISÉE	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-17	-07	École privée de théâtre, musique, chant, matières académiques, dessins ou toute autre forme d'art ou de travail manuel	1 case/10 sièges fixes ou 1 case/10 m ² pour les usages sans siège fixe
C2-17	-08	Autres institutions de formation spécialisée (excluant C5-01-14 et C5-01-16)	

C2-18		ASSOCIATIONS ET FONDATIONS	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-18	-01	Fondations et organismes de charité	1 case/40 m ²
C2-18	-02	Association d'affaires	
C2-18	-03	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
C2-18	-04	Syndicat et organisation similaire	
C2-18	-05	Association civique, sociale et fraternelle (excluant C11-02-06)	

C2-19		ACTIVITÉ DE BUREAU	RATIO DE STATIONNEMENT
C2-19	-01	Il s'agit d'un bureau d'affaire d'une entreprise non spécifiée dans la sous-classe précédente ou d'un organisme sans but lucratif. Le local est utilisé uniquement pour la gestion des affaires de l'entreprise, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, etc.	1 case/40 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.3. Classe C3 Hébergement

La « classe 3 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. L'usage a trait à l'exploitation d'établissements d'hébergement touristique ouverts à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours;
- ii. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- iii. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement;
- iv. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain;
- v. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain
- vi. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C3-01		SERVICE D'HÉBERGEMENT MOYEN (ÉTABLISSEMENT DE MOINS DE 20 UNITÉS D'HÉBERGEMENT)	RATIO DE STATIONNEMENT
C3-01	-01	Hôtel	1 case/unité d'hébergement
C3-01	-02	Auberge	1 case/unité d'hébergement
C3-01	-03	Maison de chambre ou de pension	1 case/unité d'hébergement
C3-01	-04	Centre de santé avec hébergement	1 case/unité d'hébergement
C3-01	-05	Auberge de jeunesse (établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein)	1 case/75 m ²
C3-01	-06	Motel	1 case/unité d'hébergement

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C3-02		SERVICE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (ÉTABLISSEMENT DE PLUS DE 20 UNITÉS D'HÉBERGEMENT)	RATIO DE STATIONNEMENT
C3-02	-01	Hôtel	1 case/unité d'hébergement
C3-02	-02	Auberge	1 case/unité d'hébergement
C3-02	-03	Maison de chambre ou de pension	1 case/unité d'hébergement
C3-02	-04	Centre de santé avec hébergement	1 case/unité d'hébergement
C3-02	-05	Complexe hôtelier	1 case/unité d'hébergement
C3-02	-07	Centre de santé avec hébergement	1 case/unité d'hébergement
C3-02	-08	Salle de réunion, centre de conférence ou de congrès avec ou sans hébergement	1 case/10 m ² ou 1 case/unité d'hébergement, le plus restrictif des deux s'applique
C3-02	-09	Motel	1 case/unité d'hébergement

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.4. Classe C4 Restauration

La « classe 4 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. L'usage a trait au service ou à la vente d'aliments, de boissons ou de repas préparés sur place;
- ii. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- iii. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement;
- iv. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage ou de cuisson, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- v. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- vi. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C4-01		RESTAURANT	RATIO DE STATIONNEMENT
		Établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peut comprendre une terrasse, mais ne comprend pas le service à l'auto ou un comptoir de service extérieur	1 case/10 m ²
C4-01	-01	Restaurant avec ou sans terrasse	
C4-01	-02	Restaurant avec salle de réception ou de banquet	
C4-01	-03	Restaurant avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique	
C4-01	-04	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria)	
C4-01	-05	Brasserie avec service de repas	
C4-01	-06	Établissement où l'on prépare des repas pour livraison	
C4-01	-07	Traiteur avec consommation sur place	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C4-02		RESTAURANT RAPIDE AVEC SERVICE À L'AUTO	RATIO DE STATIONNEMENT
		Établissement de restauration rapide sans service aux tables, dont la nourriture est service habituellement dans des contenants jetables ou recyclables de type carton, papier, plastique ou autres, qui peut comprendre un espace pour consommer à l'intérieur, un service à l'auto, un comptoir de service extérieur, un comptoir de service de repas pour emporter et un espace pour consommer à l'extérieur	
C4-02	-01	Restaurant avec un service à l'auto	1 case/10 m ²
C4-02	-02	Restaurant rapide avec un comptoir de service à l'extérieur	
C4-02	-03	Restaurant rapide avec un service à l'auto et un comptoir de service à l'extérieur	
C4-02	-04	Restaurant rapide sans service à l'auto ou comptoir de service à l'extérieur	

C4-03		RESTAURANT SAISONNIER	RATIO DE STATIONNEMENT
		Établissement opérant généralement de façon saisonnière, sans espace pour consommer les repas à l'intérieur. Toutefois, il peut comprendre un service à l'auto ou un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur.	
C4-03	-01	Bar laitier	1 case/10 m ²
C4-03	-02	Casse-croûte	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.5. Classe C5 Commerce récréatif intérieur

La « classe 5 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. Les établissements commerciaux ayant trait à la pratique d'activités culturelles, sportives, de loisirs ou récréotouristiques intérieures, et qui ne génère pas, généralement, des impacts sonores ou négatifs sur l'environnement.
- ii. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement.
- iii. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement.
- iv. L'usage ne requiert pas l'utilisation de véhicules motorisés ou d'embarcations motorisées.
- v. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain.
- vi. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.
- vii. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C5-01		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE OU SPORTIVE	RATIO DE STATIONNEMENT
C5-01	-01	Golf pour pratique	1 case/aire de pratique
C5-01	-02	Salle de curling	2 cases/allée
C5-01	-03	Salle de billard	1 case/10 m ²
C5-01	-04	Gymnase	1 case/25 m ² <i>(Règlement U-2400, le 30 septembre 2020)</i>
C5-01	-05	Terrain de tennis et autres sports de raquette	2 cases/terrain
C5-01	-06	Centre de conditionnement physique	1 case/10 m ²
C5-01	-07	Parc de planche à roulettes, de patin et de vélo BMX	1 case/10 m ²
C5-01	-08	Vélodrome	1 case/4 sièges*
C5-01	-09	Manège (équitation)	1 case/4 sièges*

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C5-01		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE OU SPORTIVE	RATIO DE STATIONNEMENT
C5-01	-10	Parc aquatique et glissade d'eau	1 case/employé plus 1 case/4 baigneurs
C5-01	-11	Golf miniature	1 case/trou
C5-01	-12	Salle ou salon de quilles	2 cases/allée
C5-01	-13	Salle de tir à l'arc et à l'arbalète (excluant C7-01-01 et C7-02-02)	1 case/10 m ²
C5-01	-14	École de danse (excluant C11-01-06)	1 case/10 m ²
C5-01	-15	École de cirque	1 case/4 sièges*
C5-01	-16	École de sport	1 case/4 sièges*
C5-01	-17	Salle de bingo	1 case/4sièges*
C5-01	-18	Centre de modules de jeux pour enfant	1 case/10 m ²
C5-01	-19	Autres terrains de sports	1 case/30 m ² <i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

* En l'absence de sièges fixes : 1 case par 10 m² de superficie de plancher accessible au public.

C5-02		ACTIVITÉ CULTURELLE ET DIVERTISSEMENT	RATIO DE STATIONNEMENT
C5-02	-01	Salle d'exposition (excluant C1-02-05 et C1-09-07)	1 case/4 sièges*
C5-02	-02	Amphithéâtre et auditorium	
C5-02	-03	Salle de spectacles (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique)	1 case/4 sièges*
C5-02	-04	Cinéma (excluant C11-02-05)	
C5-02	-05	Théâtre	

* En l'absence de sièges fixes : 1 case par 10 m² de superficie de plancher accessible au public.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.6. Classe C6 Commerce récréatif extérieur

La « classe 6 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. Les établissements commerciaux ayant trait à la pratique d'activités culturelles, sportives, de loisirs ou récréotouristiques extérieures, non motorisées, et qui ne génèrent pas, généralement, des impacts sonores ou négatifs sur l'environnement.
- ii. À moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement, les activités s'effectuent généralement à l'extérieur.
- iii. Certaines des activités requièrent des aménagements sur de grandes superficies, des infrastructures ou des équipements lourds ou dont la pratique exige de vastes espaces extérieurs.
- iv. L'usage ne requiert pas l'utilisation de véhicule motorisé ou d'embarcation motorisée, sauf dans le cas d'un golf où l'utilisation des voitures servant à la circulation sur le terrain est autorisée.
- v. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement.
- vi. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain.
- vii. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.
- viii. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C6-01		ACTIVITÉ EXTÉRIEURE RÉCRÉATIVE INTENSIVE	RATIO DE STATIONNEMENT
		Établissement commercial comprenant généralement un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives non motorisées et ne consommant pas de très grands espaces extérieurs.	
C6-01	-01	Golf miniature	1 case/trou

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C6-01		ACTIVITÉ EXTÉRIEURE RÉCRÉATIVE INTENSIVE	RATIO DE STATIONNEMENT
C6-01	-02	Terrain de tennis et autres sports de raquette	1 case/terrain
C6-01	-03	Piscines et jeux d'eau	1 case/10 m ²
C6-01	-04	Parc de planche à roulettes et de patin à roues alignées	1 case/10 m ²
C6-01	-05	Piste de vélo (BMX)	1 case/10 m ²
C6-01	-06	Autres terrains de sports	1 case/10 m ²
C6-01	-07	Terrain de volleyball (incluant le volleyball de plage)	1 case/10 m ²
C6-01	-08	Marina pour embarcations non motorisées (incluant les services de location)	1 case/3 emplacements d'embarcation
C6-01	-09	Plage	1 case/10 m ²
C6-01	-10	Murs et parois d'escalade (incluant les écoles d'escalade)	1 case/10 m ²
C6-01	-11	Rampe de mise à l'eau pour embarcations non motorisées	Aucune
C6-01	-12	Club et écoles d'activités et de sécurité nautique non motorisées (incluant, notamment, la voile, la planche à voile, le yacht, le canoë et le kayak)	1 case/10 m ²
C6-01	-13	Centre de tir à l'arc, à l'arbalète	0,5 case/poste de tir

C6-02		ACTIVITÉ EXTÉRIEURE RÉCRÉATIVE EXTENSIVE	RATIO DE STATIONNEMENT
		Établissement commercial comprenant généralement un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives non motorisées (sauf dans le cas d'un golf où l'utilisation des voiturettes servant à la circulation sur le terrain est autorisée) et consommant de très grands espaces extérieurs	
C6-02	-01	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)	2 cases/trou
C6-02	-02	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	4 cases/trou

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C6-02		ACTIVITÉ EXTÉRIEURE RÉCRÉATIVE EXTENSIVE	RATIO DE STATIONNEMENT
C6-02	-03	Terrain de golf pour exercice	1 case/aire de frappe
C6-02	-04	Centre de randonnée de ski nordique, de raquette et de vélo de montagne	1 case/10 m ²
C6-02	-05	Glissade sur neige	1 case/employé plus 25 cases par hectare brut de pente aménagée
C6-02	-06	Piste de luge, de bobsleigh et de saut à ski	1 case/employé plus 25 cases par hectare brut de pente aménagée
C6-02	-07	Centre d'interprétation de la nature (excluant C002-02-04)	1 case/10 m ²
C6-02	-08	Camping (excluant le caravaning)	1 case/100 m ²
C6-02	-09	Camping et caravaning	1 case/100 m ²
C6-02	-10	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir	1 case/10 lits
C6-02	-11	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir	1 case/100 m ²
C6-02	-12	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)	1 case/10 m ²
C6-02	-13	Pourvoirie avec droits exclusifs	Aucune
C6-02	-14	Pourvoirie sans droits exclusifs	Aucune
C6-02	-15	Camp de chasse et pêche	Aucune
C6-02	-16	Équitation (centre équestre)	1 case/2 enclos
C6-02	-17	Centre touristique et camp de groupes (excluant C03-02-05 et C03-02-06)	1 case/10 lits
C6-02	-18	Jardin botanique	1 case par tranche de 5 000 m ² de terrain, sans excéder 10 cases
C6-02	-19	Centre de vol en deltaplane ou de parapente	1 case/10 m ²
C6-02	-20	Parc aquatique et glissade d'eau	1 case/employé plus 25 cases par hectare brut de terrain

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.7. Classe C7 Commerce récréatif d'impact ou motorisé

La « classe 7 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. Les établissements commerciaux ayant trait à la pratique d'activités culturelles, sportives, de loisirs ou récréotouristiques qui peuvent générer des impacts négatifs aux usages du groupe « Habitation » et à certains usages des groupes « Commerce et service » et « Communautaire et public » ou sur l'environnement, de par la nature des activités, les infrastructures, les équipements lourds ou les aménagements spécialement consacré.
- ii. À moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement, les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur.
- iii. L'achalandage de personnes et de véhicules est fréquent et l'incidence de l'établissement sur son milieu d'insertion peut être significative. La pratique de l'activité peut générer des impacts sonores ou visuels négatifs sur l'environnement. Par ailleurs, les opérations peuvent impliquer des activités le jour et tard le soir.
- iv. Certaines des activités requièrent des aménagements sur de grandes superficies, des infrastructures ou des équipements lourds ou dont la pratique exige de vastes espaces extérieurs.
- v. Certaines des activités peuvent présenter des risques particuliers pour les usagers ou requièrent des aménagements particuliers pour limiter ou éviter les dangers pour le voisinage.
- vi. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement.
- vii. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain.
- viii. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
- ix. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C7-01		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE D'IMPACT INTÉRIEURE	RATIO DE STATIONNEMENT
C7-01	-01	Centre de tir pour armes à feu	0,5 case/poste de tir
C7-01	-02	Piste de karting	1 case/20 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C7-01		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE D'IMPACT INTÉRIEURE	RATIO DE STATIONNEMENT
C7-01	-03	Piste de course de véhicules motorisés	1 case/20 m ²
C7-01	-04	Circuit et lieu de pratique de véhicules récréatifs (comprend les motoneiges, motocross, véhicules tout-terrain)	1 case/20 m ²
C7-01	-05	Centre de jeux de guerre	1 case/20 m ²
C7-01	-06	Salle de jeux automatiques (incluant une salle de jeux vidéo, une salle de jeux sur Internet et une salle billard électronique)	1 case/10 m ²

C7-02		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE D'IMPACT EXTÉRIEURE	RATIO DE STATIONNEMENT
C7-02	-01	Réseau de sentiers de véhicules récréatifs motorisés (incluant les motoneiges, motocross, véhicules tout-terrain)	1 case/10 m ²
C7-02	-02	Centre de tir pour armes à feu	0,5 case/poste de tir
C7-02	-03	Centre de saut à l'élastique (bungee)	1 case/20 m ²
C7-02	-04	Piste de karting	1 case/4 siège*
C7-02	-05	Piste de course de véhicules motorisés	1 case/4 siège*
C7-02	-06	Circuit et lieu de pratique de véhicules récréatifs (incluant les motoneiges, motocross, véhicules tout-terrain)	1 case/4 siège*
C7-02	-07	Hippodrome	1 case/4 siège*
C7-02	-09	Stade ouvert	1 case/4 siège*
C7-02	-09	Parc d'attractions	1 case/de 1 000 m ² de terrain
C7-02	-10	Exposition d'objet ou d'animaux (incluant les zoos et les aquariums)	1 case/de 1 000 m ² de terrain
C7-02	-11	Centre de jeux de guerre	1 case/de 1 000 m ² de terrain
C7-02	-12	Ciné-parc	50 cases/écran
C7-02	-13	École de pilotage d'avion ou d'hélicoptère	1 case/4 siège*
C7-02	-14	Centre ou service de randonnées de traîneaux à chien	1 case/10 m ²

* En l'absence de sièges fixes : 1 case par 10 m² de superficie de plancher accessible au public.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.8. Classe C8 Service relié à l'automobile et station-service

La « classe 8 » du groupe commerce et service (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. Les établissements commerciaux dont l'activité principale est la vente au détail d'essence et de divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule automobile. Ils sont aussi directement reliés à l'utilisation d'un véhicule automobile et ils apportent le soutien nécessaire au fonctionnement du parc automobile.
- ii. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos, des dépanneurs et des commerces de restauration.
- iii. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement.
- iv. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement.
- v. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain.
- vi. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.
- vii. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C8-01		STATION-SERVICE OU POSTE D'ESSENCE	RATIO DE STATIONNEMENT
C8-01	-01	Poste d'essence sans lave-auto	3 cases pour le poste d'essence ou station-service, plus 1 case/20 m ² pour le dépanneur, plus 1 case/10 m ² pour le restaurant
C8-01	-02	Poste d'essence avec lave-auto	
C8-01	-03	Poste d'essence combinant un dépanneur sans lave-auto	
C8-01	-04	Poste d'essence combinant un dépanneur avec lave-auto	
C8-01	-05	Poste d'essence combinant un dépanneur avec un commerce de restauration, avec ou sans lave-auto	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C8-01		STATION-SERVICE OU POSTE D'ESSENCE	RATIO DE STATIONNEMENT
C8-01	-06	Station-service ou libre-service sans lave-auto	
C8-01	-07	Station-service ou station libre-service combinant un dépanneur avec ou sans lave-auto	3 cases pour le poste d'essence ou station-service, plus 1 case/20 m ² pour le dépanneur, plus 1 case/10 m ² pour le restaurant
C8-01	-08	Station-service ou station libre-service combinant un dépanneur avec un commerce de restauration, avec ou sans lave auto	

C8-02		AUTRES SERVICES CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
C8-02	-01	Lave-auto manuel	2 cases
C8-02	-02	Lave-auto automatisé	aucune

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.9. Classe C9 Commerce artériel

La « classe 9 » du groupe commerce et service (C) comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. Les établissements commerciaux ayant trait à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service qui peuvent nécessiter, en raison de la nature ou de l'activité, une grande superficie de terrain et dont l'usage peut engendrer des inconvénients mineurs pour le voisinage en raison de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, du bruit.
- ii. Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des opérations relatives à l'usage « Centre de jardin (C09-01-01) ».
- iii. À l'exception de l'usage « Centre de jardin (C09-01-01) » aucun entreposage extérieur et étalage extérieur ne sont permis, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement. Cependant, pour la sous-classe « service de transport de personne (C9-02) », il est autorisé d'effectuer l'entreposage extérieur des véhicules nécessaires aux activités de l'entreprise.
- iv. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain.
- v. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain
- vi. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C9-01		VENTE AU DÉTAIL DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
C9-01	-01	Centre de jardin	1 case/20 m ²
C9-01	-02	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et autres petits équipements à moteurs et leurs accessoires	1 case/20 m ²
C9-01	-03	Service de réparation et d'entretien de tondeuses, de souffleuses et autres petits équipements à moteur similaires	1 case/60 m ²
C9-01	-04	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires neufs sans service d'installation	1 case/20 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C9-01		VENTE AU DÉTAIL DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
C9-01	-05	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires neufs sans service d'installation	1 case/20 m ²
C9-01	-06	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés sans service d'installation	1 case/20 m ²
C9-01	-07	Service de réparation d'autres véhicules légers (incluant uniquement les véhicules non motorisés)	1 case/60 m ²
C9-01	-08	Service de location d'outils et d'équipements	1 case/20 m ²

C9-02		SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNE	RATIO DE STATIONNEMENT
C9-02	-01	Transport par taxi	1 case/20 m ²
C9-02	-02	Service d'ambulance	
C9-02	-03	Service de limousine	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.10. Classe C10 Commerce lourd

La « classe 10 » du groupe commerce et service (C) comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. Les établissements commerciaux ayant trait à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service dont les opérations peuvent nécessiter, en raison de la nature ou de l'activité, une grande superficie de terrain et peuvent engendrer des inconvénients pour le voisinage en raison de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation de véhicules lourds.
- ii. Les opérations des commerces de cette classe peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de flottes de véhicules.
- iii. Les commerces de cette classe, lorsqu'ils sont près des secteurs résidentiels, peuvent générer des inconvénients reliés à la circulation importante de véhicules automobiles ou de véhicules lourds ou par les équipements destinés à exercer l'activité commerciale.
- iv. Certains des commerces peuvent nécessiter la disponibilité d'aires de stationnement hors rue comportant une superficie importante.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C10-01		VENTE AU DÉTAIL DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-01	-01	Vente au détail de matériaux de construction (avec ou sans cour à bois)	1 case/60 m ²
C10-01	-02	Vente de matières en vrac	1 case/60 m ²
C10-01	-03	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage) (excluant l'usage C09-01 – 01)	1 case/60 m ²
C10-01	-04	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	1 case/60 m ² de superficie de plancher de bureau de vente
C10-01	-05	Vente au détail de piscines, spas et leurs accessoires	1 case/60 m ²
C10-01	-06	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	1 case/60 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C10-01		VENTE AU DÉTAIL DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-01	-07	Service de lingerie et de buanderie industrielle	1 case/60 m ²
C10-01	-08	Service de ramonage	1 case/60 m ²
C10-01	-09	Service de réparation d'accessoires électriques (excluant les usages « Service de réparation de radio, de téléviseur et de petits appareils électriques domestiques » et « Service de réparation et d'entretien de matériel »)	1 case/60 m ²
C10-01	-10	Vente au détail de bâtiments accessoires	1 case/60 m ²
C10-01	-11	Vente du détail de maisons mobiles	1 case/60 m ² de superficie de plancher de bureau de vente
C10-01	-12	Vente et service de location de matériel et de machinerie de chantier (coffrage, roulotte, échafaudage, etc.)	1 case/60 m ²

C10-02		VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES RELATIFS À L'AUTOMOBILE ET AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS (À L'EXCEPTION DES VÉHICULES LOURDS C10-03)	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-02	-01	Vente au détail de véhicules motorisés neufs	1 case/50 m ²
C10-02	-02	Vente au détail de véhicules motorisés usagés	1 case/50 m ²
C10-02	-03	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	1 case/50 m ²
C10-02	-04	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, bateaux et leurs accessoires	1 case/50 m ²
C10-02	-05	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de camping et leurs accessoires	1 case/50 m ²
C10-02	-06	Service de location de véhicules automobiles, de camion et de remorques utilitaires	1 case/50 m ²
C10-02	-07	Service de location de véhicules récréatifs et de roulottes de camping	1 case/50 m ²
C10-02	-08	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires neufs avec service d'installation	1 case/60 m ²
C10-02	-09	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires neufs avec service d'installation	1 case/60 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C10-02		VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES RELATIFS À L'AUTOMOBILE ET AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS (À L'EXCEPTION DES VÉHICULES LOURDS C10-03)	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-02	-10	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec service d'installation	1 case/60 m ²
C10-02	-11	Service de réparation mécanique de véhicules automobiles	1 case/60 m ²
C10-02	-12	Service de réparation de carrosserie et de peinture	1 case/60 m ²
C10-02	-13	Service de réparation de véhicules récréatifs et de roulottes de camping	1 case/60 m ²
C10-02	-14	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation	1 case/60 m ²
C10-02	-15	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	1 case/60 m ²
C10-02	-16	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)	1 case/60 m ²
C10-02	-17	Service de réparation et remplacement de pneus	1 case/60 m ²
C10-02	-18	Service de réparation de motocyclette, de motoneige, de véhicule tout-terrain, de bateau et leurs accessoires	1 case/60 m ²
C10-02	-19	Service de lettrage de véhicules (excluant I1-18-08)	1 case/60 m ²
C10-02	-20	Vente au détail et réparation de remorque	1 case/60 m ²

C10-03		VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES RELATIFS AUX VÉHICULES LOURDS	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-03	-01	Vente au détail de véhicules lourds neufs ou usagés	1 case/100 m ²
C10-03	-02	Vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules lourds	1 case/100 m ²
C10-03	-03	Service de location de véhicules lourds	1 case/100 m ²
C10-03	-04	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)	aucune
C10-03	-05	Terrain de stationnement pour véhicules lourds	aucune

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C10-03		VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES RELATIFS AUX VÉHICULES LOURDS	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-03	-06	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)	1 case/100 m ²
C10-03	-07	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	1 case/100 m ²
C10-03	-08	Service de carrosserie et de peinture de véhicules lourds	1 case/100 m ²

C10-04		VENTE AU DÉTAIL DE COMBUSTIBLES	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-04	-01	Vente au détail et vente en gros de combustibles (incluant le bois de chauffage) (excluant C8-01)	3 cases
C10-04	-02	Vente au détail et vente en gros du mazout (excluant C8-01)	3 cases
C10-04	-03	Vente au détail et vente en gros de gaz sous pression	3 cases

C10-05		VENTE EN GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES, DE PRODUITS DE CONSOMMATION ET DE BIENS D'ÉQUIPEMENT	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-05	-01	Vente en gros de véhicules motorisés neufs ou usagés, de pièces et d'accessoires	1 case/100 m ²
C10-05	-02	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et des produits connexes	1 case/100 m ²
C10-05	-03	Vente en gros de vêtements et de tissus	1 case/100 m ²
C10-05	-04	Vente en gros épicerie et produits connexes	1 case/100 m ²
C10-05	-05	Vente en gros de produit de la ferme	1 case/100 m ²
C10-05	-06	Vente en gros de matériel électrique et électronique	1 case/100 m ²
C10-05	-07	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces	1 case/100 m ²
C10-05	-08	Vente en gros d'équipements et de pièces et de machinerie	1 case/100 m ²
C10-05	-09	Autres activités de vente en gros	1 case/100 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C10-06		ENTREPRENEURS DE LA CONSTRUCTION (SANS VENTE DE BIENS ET PRODUITS)	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-06	-01	Service de paysagement, de déneigement ou d'excavation	1 case/100 m ²
C10-06	-02	Service de réparation et d'entretien de système de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)	1 case/100 m ²
C10-06	-03	Service de construction d'ouvrage routier et d'infrastructure et de signalisation	1 case/100 m ²
C10-06	-04	Service de construction (entrepreneur général)	1 case/100 m ²
C10-06	-05	Service d'après sinistre (nettoyage, restauration, rénovation, construction, etc.)	1 case/100 m ²
C10-06	-06	Service de forage de puits	1 case/100 m ²

C10-07		TRANSPORT, CAMIONNAGE ET ENTREPÔTS	RATIO DE STATIONNEMENT
C10-07	-01	Transport par véhicule moteur (excluant C9-02-01 à C9-02-03)	1 case/100 m ²
C10-07	-02	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)	Aucune
C10-07	-03	Terrain de stationnement pour automobiles	Aucune
C10-07	-04	Centre et réseau d'entrepasage et de distribution du gaz naturel	1 case/100 m ²
C10-07	-05	Service et aménagement pour le transport	1 case/100 m ²
C10-07	-06	Entrepasage pour usage commercial	1 case/100 m ²
C10-07	-07	Service de cueillette des ordures (remisage et entretien de camion ou de bennes destinées à la collecte des matières résiduelles)	1 case/100 m ²
C10-07	-08	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	1 case/100 m ²
C10-07	-09	Service de nettoyage de l'environnement	1 case/100 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C10-07		TRANSPORT, CAMIONNAGE ET ENTREPÔTS	RATIO DE STATIONNEMENT	
C10-07	-10	Entreposage et service d'entreposage intérieur ou extérieur (incluant les mini-entrepôts)	1 case par 40 m ² de superficie de plancher de bureaux plus : <i>(Règlement U-2400, le 30 septembre 2020)</i>	
			Nombre de mini-entrepôt	Nombre de case requise
			10 et moins	2
			11 à 50	4
			51 à 100	6
			101 et plus	8
C10-07	-11	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	1 case/100 m ²	
C10-07	-12	Garage d'autobus et équipement d'entretien	1 case/100 m ²	
C10-07	-13	Service de remorquage	1 case/100 m ²	
C10-07	-14	Fourrière privée	1 case/100 m ²	

C10-08		SERVICES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT	
C10-08	-01	Service de garde pour animaux domestiques (excluant A2-01 et A2-02)	1 case/60 m ²	
C10-08	-02	École de dressage pour animaux domestiques	1 case/60 m ²	
C10-08	-03	Autres services pour animaux domestiques (excluant C2-05-08, A2-01 et A2-02)	1 case/60 m ²	

C10-09		SERVICES D'ENTRETIEN	RATIO DE STATIONNEMENT	
C10-09	-01	Service d'entretien ménager	1 case/60 m ²	
C10-09	-02	Service d'entretien des bâtiments	1 case/60 m ²	
C10-09	-03	Service de buanderie commerciale	1 case/60 m ²	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.4.11. Classe C11 Commerce et service à caractère distinctif

La « classe 11 » du groupe commerce et service (C) comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. Les établissements commerciaux ayant trait à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service qui peuvent générer des impacts négatifs sur les activités avoisinantes, notamment par rapport aux usages du groupe « Habitation » et à certains usages des groupes « Commerce et service » et « Communautaire et public » en raison de la nature des activités.
- ii. À moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement, toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal.
- iii. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement.
- iv. L'achalandage de personnes et de véhicules est fréquent et l'incidence de l'établissement sur son milieu d'insertion peut être, de façon ponctuelle, significative.
- v. La musique, la présentation de certains spectacles sont autant d'activités pouvant être source de bruit au-delà même des limites de la propriété où elles ont cours.
- vi. Certaines des activités et la fréquentation de l'usage engendrent des effets répulsifs, mutuels ou non, à l'égard des activités avoisinantes, notamment par rapport aux usages du groupe « Habitation » ainsi qu'à certains usages des groupes « Commerce et service » et « Communautaire et public ».
- vii. Les activités ne causent aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

C11-01		ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT	RATIO DE STATIONNEMENT
C11-01	-01	Bar et taverne sans spectacle	1 case/10 m ²
C11-01	-02	Bar avec spectacles, sauf les spectacles à caractère sexuel ou érotique	1 case/4 sièges*
C11-01	-03	Discothèque	1 case/10 m ²
C11-01	-04	Club	1 case/10 m ²
C11-01	-05	Cabaret	1 case/4 sièges*

RÈGLEMENT DE ZONAGE

C11-01		ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT	RATIO DE STATIONNEMENT
C11-01	-06	Salle de danse	1 case/10 m ²
C11-01	-07	Salle de réception ou de banquet (excluant l'usage C4-01-02)	1 case/4 sièges*

* En l'absence de sièges fixes : 1 case par 10 m² de superficie de plancher accessible au public.

C11-02		ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE SEXUEL OU ÉROTIQUE	RATIO DE STATIONNEMENT
C11-02	-01	Bar, brasserie, discothèque et autre établissement similaire avec présentation de spectacle à caractère sexuel ou érotique	1 case/10 m ²
C11-02	-02	Lave-auto érotique	1 case/30 m ²
C11-02	-03	Établissement de restauration avec présentation de spectacle à caractère sexuel ou érotique	1 case/10 m ²
C11-02	-04	Commerce dont la principale activité est la vente ou location de film érotique	1 case/20 m ²
C11-02	-05	Cinéma projetant des films érotiques	1 case/4 sièges*
C11-02	-06	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant la relation sexuelle entre des personnes	1 case/4 sièges*
C11-02	-07	Autres commerces où sont exploités, de façon partielle ou intégrale, l'érotisme et la nudité de personnes	1 case/20 m ²
C11-02	-08	Vente au détail ou location de biens de nature érotique ou sexuelle	1 case/20 m ²
C11-02	-09	Salon de coiffure érotique	1 case/20 m ²

* En l'absence de sièges fixes : 1 case par 10 m² de superficie de plancher accessible au public.

C11-03		Établissement de vente au détail et service	Ratio de stationnement
C11-03	-01	Service de prêt sur gage	1 case/20 m ²
C11-03	-02	Armurier	1 case/20 m ²
C11-03	-03	Société québécoise du cannabis	1 case/20 m ²
C11-03	-04	Marché aux puces intérieur ou extérieur	1 case/5 m ² de superficie occupée par un kiosque de vente

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.5. SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES DE GROUPE « INDUSTRIEL »

4.5.1. Classe I1 Industrie légère

La « classe 1 » du groupe industriel (I) comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. L'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés. Il englobe également les mises au point destinées à s'assurer de la validité et de la fiabilité de ces produits ou procédés grâce à des tests techniques et à des études de faisabilité économique.
- ii. Les procédés utilisés ne constituent pas un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives.
- iii. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible aux limites du terrain.
- iv. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement.
- v. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

I1-01		INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-01	-01	Fabrication de sucre, de chocolat ou de confiseries	1 case/100 m ²
I1-01	-02	Industrie du lait ou de fabrication de produits laitiers	
I1-01	-03	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie	
I1-01	-04	Industrie de fruits ou légumes congelés	
I1-01	-05	Industrie des pâtes alimentaires	
I1-01	-06	Industrie de croustilles	
I1-01	-07	Transformation de fruits, légumes ou autres produits alimentaires non autrement listés	
I1-01	-08	Industrie de l'eau naturelle embouteillée, de jus ou de boissons gazeuses (incluant, s'il y a lieu, le captage d'eau souterraine)	
I1-01	-09	Industrie de la fabrication de plats surgelés	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-02		INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION DU BOIS	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-02	-01	Fabrication de parquets en bois	1 case/100 m ²
I1-02	-02	Fabrication de tablettes en bois	
I1-02	-03	Fabrication de plinthes ou de moulures	
I1-02	-04	Industrie de placages en bois	
I1-02	-05	Industrie de contre-plaqué en bois	
I1-02	-06	Industrie de produits de scieries ou atelier de rabotage	
I1-02	-07	Fabrication d'éléments de charpente de bois	
I1-02	-08	Industrie de boîtes ou de palettes en bois	
I1-02	-09	Industrie de panneaux agglomérés	
I1-02	-10	Industrie du bois tourné ou façonné	
I1-02	-11	Fabrication de sections préfabriquées de clôtures	

I1-03		INDUSTRIE D'APPOINT À LA CONSTRUCTION	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-03	-01	Fabrication de portes, fenêtres ou de persiennes	1 case/100 m ²
I1-03	-02	Fabrication d'escaliers préfabriqués	
I1-03	-03	Fabrication de bâtiments ou de parties de bâtiments en usine	
I1-03	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums	
I1-03	-05	Fabrication de pierres de construction naturelles ou taillées	
I1-03	-06	Fabrication de produits d'isolation	
I1-03	-07	Fabrication de tuiles acoustiques	
I1-03	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires	
I1-03	-09	Fabrication, coupe et polissage de verre	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-04		INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICAUX	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-04	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1 case/100 m ²
I1-04	-02	Fabrication d'appareils orthopédiques ou chirurgicaux	
I1-04	-03	Fabrication d'articles ophtalmiques	
I1-04	-04	Fabrication de fournitures ou de matériel médical	

I1-05		INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS DE FIBRES ET DE MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-05	-01	Fabrication de poterie, articles en céramique (autres que des tuiles) ou appareils sanitaires	1 case/100 m ²
I1-05	-02	Industrie du verre ou de produits en verre	
I1-05	-03	Fabrication de chaux ou de produits en gypse	
I1-05	-04	Fabrication de bentonite préparée pour l'usage de la boue de forage	
I1-05	-05	Fabrication de mélange sec de béton	
I1-05	-06	Fabrication de produits du marbre	

I1-06		INDUSTRIE DU CONDITIONNEMENT DE PRODUITS ALIMENTAIRES	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-06	-01	Préparation, conditionnement ou transformation de la viande, du poisson ou des fruits de mer, sauf les abattoirs	1 case/100 m ²
I1-06	-02	Fabrication d'aliments pour animaux	
I1-06	-03	Industrie de boyaux naturels pour saucisses	

I1-07		FABRICATION DE BOISSONS ET DE PRODUITS DU TABAC	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-07	-01	Industrie du tabac en feuilles ou produits du tabac	1 case/100 m ²
I1-07	-02	Industrie des boissons alcoolisées, de la bière ou du vin	
I1-07	-03	Industrie du thé ou du café	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-08		INDUSTRIE ET SERVICES RELIÉS AUX ACTIVITÉS DE TRANSPORT	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-08	-01	Fabrication de véhicules	1 case/100 m ²
I1-08	-02	Fabrication de remorque	
I1-08	-03	Fabrication de pièces pour véhicules	
I1-08	-04	Fabrication d'équipements hydrauliques	
I1-08	-05	Gare maritime pour marchandises	

I1-09		INDUSTRIE DE L'ÂÉRONAUTIQUE	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-09	-01	Aéroport ou aérodrome	1 case/100 m ²
I1-09	-02	Aérogare pour passagers ou marchandises	
I1-09	-03	Hangar pour avions	
I1-09	-04	Héliport	1 case/100 m ²
I1-09	-05	Fabrication et réparation de pièces, de composantes et d'appareil liés au domaine de l'aéronautique	

I1-10		FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES ET ÉLECTRONIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-10	-01	Fabrication de matériel informatique ou périphériques (pièces et composantes électroniques)	1 case/100 m ²
I1-10	-02	Fabrication de matériel de communication	
I1-10	-03	Fabrication de matériel audio ou vidéo	
I1-10	-04	Fabrication de supports magnétiques ou optiques	
I1-10	-05	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commande	
I1-10	-06	Industrie d'équipements de télécommunication	
I1-10	-07	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-11		INDUSTRIE DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-11	-01	Fabrication de fils, fibres synthétiques ou filées	1 case/100 m ²
I1-11	-02	Fabrication de tissu	
I1-11	-03	Industrie d'articles en grosse toile	
I1-11	-04	Fabrication de feutre pressé et aéré	
I1-11	-05	Finissage de textile, tissus ou revêtement de tissus	
I1-11	-06	Fabrication de broderie, de plissage ou d'ourlets	
I1-11	-07	Fabrication de vêtements, de tricotés ou de textiles domestiques	
I1-11	-08	Fabrication de vêtements coupés cousus	
I1-11	-09	Fabrication d'accessoires en cuir	
I1-11	-10	Fabrication de chaussures	
I1-11	-11	Fabrication de valises, bourses ou sacs à main	
I1-11	-12	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures	
I1-11	-13	Fabrication de manteaux, gants ou chapeaux	
I1-11	-14	Fabrication de vêtements professionnels	

I1-12		INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU PAPIER ET DE L'IMPRESSION	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-12	-01	Industrie de papiers couchés ou traités	1 case/100 m ²
I1-12	-02	Industrie de papeterie ou de papier jetable	
I1-12	-03	Fabrication de sacs de papier	
I1-12	-04	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
I1-12	-05	Industrie de l'impression de journaux, de revue, de périodiques ou de livres	
I1-12	-06	Impression ou activités connexes de soutien	
I1-12	-07	Industrie de l'édition du livre	
I1-12	-08	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure	
I1-12	-09	Fabrication de boîtes pliantes, en carton ou rigides	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-13		Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	Ratio de stationnement
I1-13	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage	1 case/100 m ²
I1-13	-02	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection	
I1-13	-03	Fabrication de fils ou de câbles électriques	
I1-13	-04	Industrie de dispositifs non porteurs de courant	
I1-13	-05	Industrie d'accumulateurs	

I1-14		Fabrication de meubles et accessoires de maison	Ratio de stationnement
I1-14	-01	Fabrication de meubles	1 case/100 m ²
I1-14	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas	
I1-14	-03	Fabrication d'armoires ou de placards de cuisine	
I1-14	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers	
I1-14	-05	Fabrication de matériel électronique ménager	

I1-15		INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-15	-01	Forgeage, estampage ou atelier de soudure	1 case/100 m ²
I1-15	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outils à main	
I1-15	-03	Fabrication de produits d'architecture ou d'éléments de charpentes métalliques	
I1-15	-04	Fabrication de chaudières, de réservoirs ou de contenants d'expédition	
I1-15	-05	Fabrication d'articles de quincaillerie	
I1-15	-06	Fabrication de ressorts, fils ou câbles métalliques	
I1-15	-07	Fabrication d'attaches d'usage industriel	
I1-15	-08	Atelier d'usinage, fabrication de produits tournés, vis, écrous ou boulons	
I1-15	-09	Industrie de tubes ou de tuyaux de métal	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-15		INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-15	-10	Fabrication de récipients ou de boîtes de métal	1 case/100 m ²
I1-15	-11	Fabrication de garnitures ou de raccords de plomberie en métal	
I1-15	-12	Industrie de soupapes en métal	
I1-15	-13	Industrie de la tôlerie pour conduits de système de ventilation	
I1-15	-14	Industrie de fabrication de chaudières ou de plaques métalliques	
I1-15	-15	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	
I1-15	-16	Fabrication de produits en acier	
I1-15	-17	Industrie du laminage de l'aluminium	
I1-15	-18	Fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants ou à profiler en métal	
I1-15	-19	Industrie du moulage ou de l'extrusion de l'aluminium	
I1-15	-20	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou de ses alliages	

I1-16		FABRICATION DE MACHINES	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-16	-01	Fabrication de machinerie pour le commerce ou les industries	1 case/100 m ²
I1-16	-02	Fabrication d'appareil de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération	
I1-16	-03	Fabrication de moteurs, turbines ou de matériel de transmission de puissance	
I1-16	-04	Fabrication de compresseurs, de pompes ou de ventilateurs	
I1-16	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien	
I1-16	-06	Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-17		INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS EN PLASTIQUE ET AUTRES DÉRIVÉS	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-17	-01	Fabrication de boyaux ou de courroies en caoutchouc	1 case/100 m ²
I1-17	-02	Fabrication de tuyaux ou de raccords en plastique	
I1-17	-03	Industrie de pellicules ou feuilles en plastique	
I1-17	-04	Fabrication de contenants en plastique	
I1-17	-05	Industrie de sacs en plastique	
I1-17	-06	Industrie de tapis, carpeite ou moquettes	
I1-17	-07	Industrie de tissus pour armature de pneus	
I1-17	-08	Industrie du pneu ou de chambre à air	
I1-17	-09	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés	

I1-18		ACTIVITÉS DIVERSES DE FABRICATION	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-18	-01	Fabrication d'horloges ou de montres	1 case/100 m ²
I1-18	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie	
I1-18	-03	Fabrication de cercueils	
I1-18	-04	Fabrication de produits en liège	
I1-18	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
I1-18	-06	Industrie de fabrication d'articles de sports, de jouets ou de jeux	
I1-18	-07	Industrie du store	
I1-18	-08	Fabrication d'enseignes, de panneaux-réclames et service de lettrage sur vitrines, enseignes ou sur véhicules (excluant C10-02-18)	
I1-18	-09	Fabrication de balais, brosses ou vadrouilles	
I1-18	-10	Fabrication d'armes	
I1-18	-11	Fabrication de matériel militaire	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I1-19		CENTRE DE RECHERCHE OU D'ESSAI	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-19	-01	Centre de recherche et/ou de contrôle de la qualité (autre qu'un laboratoire)	1 case/100 m ²
I1-19	-02	Centre d'essais (autre qu'un laboratoire)	

I1-20		CRÉMATION	RATIO DE STATIONNEMENT
I1-20	-01	Crématorium	1 case/100 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.5.2. Classe I2 Industrie lourde

La « classe 2 » du groupe industriel (I) comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. L'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits.
- ii. Les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives.
- iii. L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites de la zone « Industrie (I) » où s'exerce l'activité.
- iv. Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- v. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.
- vi. Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement.
- vii. Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

I2-01		PRODUITS CHIMIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
I2-01	-01	Fabrication de pigments ou de colorants secs	1 case/100 m ²
I2-01	-02	Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique, de fibres ou de filaments artificiels ou synthétiques	
I2-01	-03	Fabrication de pesticides, d'engrais ou d'autres produits agricoles	
I2-01	-04	Fabrication de peinture, de revêtements ou d'adhésifs	
I2-01	-05	Fabrication de savons, de détachants ou de produits de toilette	
I2-01	-06	Fabrication de produits abrasifs	
I2-01	-07	Fabrication d'encre d'imprimerie	
I2-01	-08	Fabrication de produits chimiques préparés pour l'automobile	
I2-01	-09	Fabrication d'emballage à l'aérosol	
I2-01	-10	Fabrication d'huiles essentielles naturelles ou synthétiques	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I2-01		PRODUITS CHIMIQUES	RATIO DE STATIONNEMENT
I2-01	-11	Fabrication d'huiles lubrifiantes synthétiques	1 case/100 m ²
I2-01	-12	Fabrication de liquides hydrauliques à base synthétique (comprenant servofrein, servodirection, transmission automatique)	
I2-01	-13	Fabrication de papier ou tissus photographiques sensitifs	
I2-01	-14	Fabrication de produits chimiques photographiques emballés	
I2-01	-15	Industrie de produits en amiante	
I2-01	-16	Fabrication de produits pétroliers raffinés	
I2-01	-17	Fabrique de coton bituminé	
I2-01	-18	Industrie du bardeau ou papier asphalté pour couvertures	

I2-02		SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET AUTRES SERVICES DE GESTION DES DÉCHETS	RATIO DE STATIONNEMENT
I2-02	-01	Service de transport et de gestion des déchets	1 case/100 m ²
I2-02	-02	Récupération ou triage du papier	
I2-02	-03	Récupération ou triage du verre	
I2-02	-04	Récupération ou triage de matières plastiques	
I2-02	-05	Récupération ou triage de métaux	
I2-02	-06	Récupération ou triage de matières polluantes ou toxiques	
I2-02	-07	Dépotoir	
I2-02	-08	Enfouissement sanitaire	
I2-02	-09	Station de compostage	
I2-02	-10	Incinérateur	
I2-02	-11	Dépôt de neiges usées	
I2-02	-12	Cimetière d'automobiles	
I2-02	-13	Établissement de récupération de matériaux sec	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

I2-03		INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE MÉTAUX	RATIO DE STATIONNEMENT
I2-03	-01	Sidérurgie	1 case/100 m ²
I2-03	-02	Fonderie	
I2-03	-03	Industrie de ferro-alliages	

I2-04		FABRICATION DE MATÉRIEL MILITAIRE OU PYROTECHNIQUE	RATIO DE STATIONNEMENT
I2-04	-01	Industrie d'explosif ou de munitions	1 case/100 m ²
I2-04	-02	Industrie de matériel pyrotechnique	
I2-04	-03	Entreposage de matières explosives	

I2-05		Industrie de l'énergie	Ratio de stationnement
I2-05	-01	Centrale hydraulique	1 case/100 m ²
I2-05	-02	Centrale thermique	
I2-05	-03	Centrale nucléaire	
I2-05	-04	Centre de réseau d'entreposage ou de distribution du pétrole, de bitume ou du gaz naturel	
I2-05	-05	Station de contrôle de la pression du pétrole ou du gaz naturel	
I2-05	-06	Production d'énergie par éoliennes	

12-06		INDUSTRIE DE TRANSFORMATION	RATIO DE STATIONNEMENT
12-06	-01	Mouture de céréales (meuneries), de graines oléagineuses ou fabrication de biocarburants, de bioénergie ou de bioplastique	1 case/100 m ²
12-06	-02	Usine pour faire fondre le suif	
12-06	-03	Usine pour faire brûler ou bouillir les os	
12-06	-04	Abattoir	
12-06	-05	Fabrication de ciment ou de produits en béton	
12-06	-06	Usine de béton bitumineux	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.5.3. Classe I3 Industrie extractive

La classe « 3 » du groupe industrie (I) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- i. L'usage a trait à l'extraction, la manutention ou le traitement primaire de matières premières.
- ii. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

I3-01		INDUSTRIE MINIÈRE	RATIO DE STATIONNEMENT
I3-01	-01	Extraction du minerai de fer ou de minéraux ferreux	1 case/100 m ²
I3-01	-02	Extraction de minerai de cuivre	
I3-01	-03	Extraction de minerai de zinc ou de plomb	
I3-01	-04	Extraction du minerai d'or ou d'argent	
I3-01	-05	Extraction du minerai d'aluminium ou de bauxite	
I3-01	-06	Extraction de l'antracite	
I3-01	-07	Extraction du charbon	
I3-01	-08	Extraction du lignite	
I3-01	-09	Extraction du pétrole brut ou gaz naturel	
I3-01	-10	Extraction de la pierre pour concassage ou enrochement	
I3-01	-11	Extraction de sable ou de gravier	
I3-01	-12	Extraction de fertilisants	
I3-01	-13	Extraction de l'amiante	

I3-02		Industrie de l'eau	Ratio de stationnement
I3-02	-01	Exploitation de la nappe aquifère (incluant l'emballage et la distribution des eaux prélevées sur place)	1 case/100 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.6. SECTION 6 CLASSIFICATION DES USAGE DE GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET PUBLIC »

4.6.1. Classe P1 Parc et récréation

La classe « 1 » du groupe communautaire et public (P), comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- i. Les aménagements, infrastructures ou équipements destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique.
- ii. Les activités sont principalement exercées à l'extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur.
- iii. Les aménagements relèvent habituellement de l'autorité publique et sont destinés à être utilisés par le public en général.
- iv. L'implantation de ces usages est, généralement, pensée pour desservir la population, et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ou de la région.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

P1-01		PARC	RATIO DE STATIONNEMENT
P1-01	-01	Parc pour la récréation en général	Aucune
P1-01	-02	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation	
P1-01	-03	Parc à caractère récréatif et ornemental	
P1-01	-04	Jardins communautaires	
P1-01	-05	Plage publique	
P1-01	-06	Autres parcs	

P1-02		Loisir extérieur	Ratio de stationnement
P1-02	-01	Terrain d'amusement	Aucune
P1-02	-02	Terrain de jeux	
P1-02	-03	Terrain de sport	
P1-02	-04	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques	
P1-02	-05	Parc pour animaux domestiques	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

P1-02		Loisir extérieur	Ratio de stationnement
P1-02	-06	Piscine et jeux d'eau	Aucune
P1-02	-07	Rampe d'accès à l'eau	
P1-02	-08	Patinoire	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.6.2. Classe P2 Service public local

La classe « 2 » du groupe communautaire et public (P), comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- i. Les usages du domaine public offrant des services à caractère local à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé, du culte, de la protection des citoyens et des activités culturelles de nature communautaire.
- ii. Les activités sont exercées à l'intérieur sauf pour les établissements religieux où les lieux de recueillement qui peuvent se situer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- iii. Les aménagements, infrastructures et équipements relèvent généralement du domaine public. Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés

P2-01		ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE RELIGIEUX	RATIO DE STATIONNEMENT
P2-01	-01	Cimetière	Aucune
P2-01	-02	Mausolée	1 case/3 sièges*
P2-01	-03	Église, synagogue, mosquée et temple	
P2-01	-04	Couvent	
P2-01	-05	Monastère	
P2-01	-06	Presbytère	
P2-01	-07	Autres maisons d'institutions religieuses	
P2-01	-08	Autres activités religieuses	

* En l'absence de sièges fixes : 1 case par 20 m² de superficie de plancher accessible au public.

P2-02		ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
P2-02	-01	École maternelle et prématernelle	2 cases/Classe
P2-02	-02	École primaire	2 cases/Classe

RÈGLEMENT DE ZONAGE

P2-03		ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	RATIO DE STATIONNEMENT
P2-03	-01	Établissement pour personnes âgées non autonomes (de moins de 20 chambres ou logements)	1 case/100 m ²
P2-03	-02	Service de maintien à domicile	1 case/60 m ²
P2-03	-03	Service d'aide de nature affective ou psychologique	1 case/60 m ²

P2-04		ÉTABLISSEMENT CULTUREL OU DE LOISIRS	RATIO DE STATIONNEMENT
P2-04	-01	Bibliothèque	1 case/30 m ²
P2-04	-02	Monument et site historique (comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage)	1 case/30 m ²

P2-05		ÉTABLISSEMENT RELIÉ AUX AFFAIRES PUBLIQUES OU AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES	RATIO DE STATIONNEMENT
P2-05	-01	Service de garderie et centre de la petite enfance	1 case/30 m ²
P2-05	-02	Maison des jeunes	1 case/30 m ²
P2-05	-03	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)	1 case/30 m ²
P2-05	-04	Service de bien-être et de charité	1 case/30 m ²
P2-05	-05	Administration municipale ou régionale	1 case/30 m ²
P2-05	-06	Service postal (bureau de poste)	1 case/30 m ²
P2-05	-07	Terrain de stationnement public pour automobiles	Aucune
P2-05	-08	Bureau d'information pour tourisme	1 case/30 m ²
P2-05	-09	Centre communautaire ou de quartier	1 case/30 m ²
P2-05	-10	Organisation civique et amicale	1 case/30 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

P2-06		ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	RATIO DE STATIONNEMENT
P2-06	-01	Service de police municipal et activités connexes	1 case/30 m ²
P2-06	-02	Service de protection contre l'incendie et activités connexes	1 case/30 m ²
P2-06	-03	Prison municipale	1 case/30 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.6.3. Classe P3 Service public régional ou d'envergure

La classe « 3 » du groupe communautaire et public (P), comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- i. Les usages du domaine public offrant des services à caractère régional ou d'envergure à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé, de la protection des citoyens et des activités culturelles de nature communautaire.
- ii. Les activités sont exercées à l'intérieur et les aménagements, infrastructures et équipements relèvent généralement du domaine public.
- iii. Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

P3-01		ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
P3-01	-01	École secondaire	1 case/classe
P3-01	-02	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)	6 cases/classe
P3-01	-03	Université	6 cases/classe
P3-01	-04	Résidence et maison d'étudiants (collège et université)	1 case/2 chambres
P3-01	-05	Commission scolaire	1 case/30 m ²

P3-02		ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	RATIO DE STATIONNEMENT
P3-02	-01	Établissement pour personnes âgées non autonomes (de 20 chambres ou logements et plus) (inclus les CHSLD)	1 case/100 m ² aux 1 500 premiers m ² de superficie de plancher
P3-02	-02	Orphelinat	
P3-02	-03	Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)	
P3-02	-04	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

P3-02		ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	RATIO DE STATIONNEMENT
P3-02	-05	Centre d'accueil ou établissement curatif	1 case/140 m ² à l'excédent de 1 500 m ² de superficie de plancher
P3-02	-06	Centre local de services communautaires (CLSC)	
P3-02	-07	Centre de services sociaux (C.S.S et C.R.S.S.S)	
P3-02	-08	Établissement pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée)	
P3-02	-09	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux	

P3-03		ÉTABLISSEMENT CULTUREL, DE LOISIRS, SPORTIF OU RELIÉ AUX AFFAIRES PUBLIQUES ET AUX SERVICES	RATIO DE STATIONNEMENT
P3-03	-01	Aréna et activités connexes	1 case/4 sièges ou 1 case/10 m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
P3-03	-02	Piscine intérieure et activités connexes	1 case/30 m ²
P3-03	-03	Terrain de soccer et de football intérieur	1 case/30 m ²
P3-03	-04	Complexe sportif et récréatif multidisciplinaire	1 case/30 m ²
P3-03	-05	Administration publique fédérale	1 case/30 m ²
P3-03	-06	Administration publique provinciale	1 case/30 m ²
P3-03	-07	Organisation provinciale, nationale, internationale et autres organismes extra territoriaux	1 case/30 m ²
P3-03	-08	Musée	1 case/30 m ²
P3-03	-09	Galerie d'art, (sauf la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art)	1 case/30 m ²
P3-03	-10	Salle d'exposition	1 case/30 m ²
P3-03	-11	Économusée	1 case/30 m ²
P3-03	-12	Musée du patrimoine	1 case/30 m ²
P3-03	-13	Planétarium	1 case/30 m ²
P3-03	-14	Aquarium	1 case/30 m ²
P3-03	-15	Autres activités culturelles	1 case/30 m ²
P3-03	-16	Autres expositions d'objets culturels	1 case/30 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

P3-04		ÉTABLISSEMENT DE PRÉVENTION ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	RATIO DE STATIONNEMENT
P3-04	-01	Service de police fédérale et activités connexes	1 case/30 m ²
P3-04	-02	Défense civile et activités connexes	1 case/30 m ²
P3-04	-03	Service de police provinciale et activités connexes	1 case/30 m ²

P3-05		ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION ET INSTITUTION CORRECTIONNELLE	RATIO DE STATIONNEMENT
P3-05	-01	Prison fédérale	1 case/30 m ²
P3-05	-02	Maison de réhabilitation	1 case/30 m ²
P3-05	-03	Prison provinciale	1 case/30 m ²

P3-06		BASE ET RÉSERVE MILITAIRES	RATIO DE STATIONNEMENT
P3-06	-01	Base d'entraînement militaire	1 case/100 m ² aux 1 500 premiers m ² de superficie de plancher 1 case/140 m ² à l'excédent de 1 500 m ² de superficie de plancher
P3-06	-02	Installation de défense militaire	
P3-06	-03	Centre militaire de transport et d'entreposage	
P3-06	-04	Centre militaire d'entretien	
P3-06	-05	Centre militaire d'administration et de commandement	
P3-06	-06	Centre militaire de communications	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.6.4. Classe P4 Infrastructure et équipement

La classe « 4 » du groupe communautaire et public (P), comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- i. Les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

P4-01		SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LÉGER	RATIO DE STATIONNEMENT
P4-01	-01	Réseau d'aqueduc (infrastructure)	Aucune
P4-01	-02	Réseau d'égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)	
P4-01	-03	Réseau de transport et de distribution de l'électricité (infrastructure et bureaux)	
P4-01	-04	Réseau de transport et de distribution du gaz naturel (infrastructure et bureaux)	
P4-01	-05	Postes de surpression, stations de pompage, postes de régulation et autres infrastructures ou équipements pour des réseaux d'aqueduc ou d'égout	
P4-01	-06	Station de contrôle de la pression du gaz naturel	
P4-01	-07	Puits d'alimentation en eau potable	
P4-01	-08	Sous-station de distribution électrique	
P4-01	-09	Centrale de distribution téléphonique	

P4-02		SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE MOYEN	RATIO DE STATIONNEMENT
P4-02	-01	Garage et atelier municipaux	1 case/25 m ² pour les bureaux et 1 case/100 m ² pour les entrepôts, ateliers ou autres
P4-02	-02	Écocentre	Aucune
P4-02	-03	Fourrière municipale	Aucune
P4-02	-04	Dépôt de neiges usées	Aucune
P4-02	-05	Usine de traitement des eaux usées	Aucune
P4-02	-06	Éolienne et parc éolien	Aucune

RÈGLEMENT DE ZONAGE

P4-02		SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE MOYEN	RATIO DE STATIONNEMENT
P4-02	-07	Capteur solaire	Aucune
P4-02	-08	Centrale de distribution électrique	Aucune
P4-02	-09	Barrage hydro-électrique	Aucune

P4-03		SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD	RATIO DE STATIONNEMENT
P4-03	-01	Espace pour séchage des boues provenant de l'usine d'épuration	Aucune
P4-03	-02	Centrale hydraulique	Aucune
P4-03	-03	Centrale thermique	Aucune
P4-03	-04	Centrale nucléaire	Aucune
P4-03	-05	Dépotoir	Aucune

P4-04		TÉLÉCOMMUNICATION ET SERVICES CONNEXES	RATIO DE STATIONNEMENT
P4-04	-01	Tour de relais (micro-ondes)	Aucune
P4-04	-02	Télécommunication sans fil	Aucune
P4-04	-03	Télécommunication par satellite	Aucune
P4-04	-04	Station et tour de transmission pour la télévision	Aucune
P4-04	-05	Station et tour de transmission pour la radio	Aucune

P4-05		GRAND ÉQUIPEMENT DE TRANSPORTS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES	RATIO DE STATIONNEMENT
P4-05	-01	Aiguillage et gare de triage de chemins de fer	Aucune
P4-05	-02	Quai d'embarquement et de débarquement des marchandises (voie ferrée)	Aucune
P4-05	-03	Entretien et équipements de chemins de fer	Aucune
P4-05	-04	Centre de transfert intermodal camions-trains	Aucune
P4-05	-05	Autres activités reliées au transport par chemin de fer	Aucune
P4-05	-06	Gare de chemins de fer	Aucune
P4-05	-07	Gare d'autobus pour passagers	1 case/75 m ²
P4-05	-08	Transport par avion	1 case/75 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.7. SECTION 7 CLASSIFICATION DES USAGES DE GROUPE « AGRICULTURE ET FORESTERIE »

4.7.1. Classe A1 Culture

La classe « 1 » du groupe agriculture et foresterie (A) comprend seulement les usages ayant trait à la culture du sol.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

A1-01		CULTURE	RATIO DE STATIONNEMENT
A1-01	-01	Érablière (acériculture) avec ou sans cabane à sucre et/ou cabane à sucre commerciale utilisée de façon saisonnière	Aucune
A1-01	-02	Cabane à sucre commerciale utilisée de façon saisonnière	Aucune
A1-01	-02	Ferme pour la culture expérimentale	Aucune
A1-01	-03	Production de tourbe ou de gazon en pièces ou prélèvement de terre arable	Aucune
A1-01	-04	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses	Aucune
A1-01	-05	Culture de légumes	Aucune
A1-01	-06	Culture de noix	Aucune
A1-01	-07	Culture de fruits	Aucune
A1-01	-08	Culture du foin ou de fourrage	Aucune
A1-01	-09	Floriculture ou horticulture ornementale	Aucune
A1-01	-10	Culture de cannabis	Aucune
A1-01	-11	Autres types de culture	Aucune

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.7.2. Classe A2 Élevage

La classe « 2 » du groupe agriculture et foresterie (A) comprend seulement les usages ayant trait à la garde et à l'élevage d'animaux.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

A2-01		ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FAIBLE CHARGE D'ODEUR	RATIO DE STATIONNEMENT
A2-01	-01	Apiculture	Aucune
A2-01	-02	Ferme laitière	Aucune
A2-01	-03	Élevage de bœuf ou autres bovidés, sauf les veaux de lait	Aucune
A2-01	-04	Élevage de poule (y compris la production d'œufs) ou autres gallinacés	Aucune
A2-01	-05	Élevage de moutons ou autres ovidés	Aucune
A2-01	-06	Élevage de chèvres ou autres caprinés	Aucune
A2-01	-07	Élevage d'autruches ou d'émeus	Aucune
A2-01	-08	Élevage de lapins ou autres léporidés	Aucune
A2-01	-09	Élevage de chevaux ou autres équidés	Aucune
A2-01	-10	Élevage d'animaux à fourrures, sauf les visons et les renards	Aucune
A2-01	-11	Élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension	Aucune
A2-01	-12	Ferme expérimentale pour l'élevage d'animaux	Aucune
A2-01	-13	Élevage de cervidés	Aucune
A2-01	-14	Autres types d'élevage	Aucune

A2-02		ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FORTE CHARGE D'ODEUR	RATIO DE STATIONNEMENT
A2-02	-01	Élevage de porcs ou autres suidés	Aucune
A2-02	-02	Élevage de veaux de lait	Aucune
A2-02	-03	Élevage de visons	Aucune
A2-02	-04	Élevage de renards	Aucune

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.7.3. Classe A3 Habitation en milieu agricole

La classe « 3 » du groupe agriculture et foresterie (A) comprend les habitations qui satisfont au moins une des conditions suivantes :

Habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII (articles 101 à 105) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41,1);

Habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 19 août 2016;

Habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41,1);

Une construction résidentielle unifamiliale isolée reliée à un projet agricole ou à l'agriculture, respectant les critères suivants :

- i. Plan de financement agricole et dépôt d'un plan d'affaires préparé en collaboration avec Mirabel économique (service de développement économique de Mirabel) et un agronome.
- ii. Le promoteur possède une formation agricole ou a recours à une expertise reconnue. Sa demande est appuyée par un des documents suivants : diplôme ou attestation de formation, contrat de service avec un agronome ou avec un mentor.
- iii. Le promoteur a démarré son projet agricole et possède une carte de producteur agricole du MAPAQ.
- iv. Aucun morcellement n'est autorisé pour la création d'emplacements résidentiels.

La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41,1). Cette conversion est valide pour une seule résidence par emplacement.

Uniquement à l'intérieur de l'affectation « Agricole forestier » identifiée au schéma d'aménagement de la Ville de Mirabel, une construction résidentielle unifamiliale isolée sur une partie d'une propriété ayant un potentiel de sol de qualité 5, 6 ou 7 selon la carte (1 :50 000) de l'inventaire des terres du Canada (ARDA) et confirmée par une étude produite par un agronome ou sur un terrain situé à l'intérieur d'un secteur de planification de potentiel limité (C), tel qu'identifié au PDZA de la Ville de Mirabel et répondant aux conditions suivantes :

- i. Sur un lot d'une superficie minimale à 5 000 m².
- ii. Ayant un accès en front d'un chemin public.
- iii. La construction visée doit être réalisée à l'intérieur d'une profondeur de 60 mètres de la route.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- iv. Aucun morcellement n'est autorisé pour la création d'emplacements résidentiels.
- v. L'emplacement résidentiel n'est pas situé sur une terre en culture ou dans une érablière à potentiel acéricole.

Toute habitation érigée en vertu des paragraphes 3 et 6 du présent article doit être une habitation unifamiliale isolée, sauf s'il est mentionné autrement aux « Tableau des dispositions spécifiques », à l'annexe « A » du présent règlement. (*Règlement U-2345, le 27 novembre 2019*)

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.7.4. Classe A4 Para-Agricole

La classe « 4 » du groupe agriculture et foresterie (A) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- i. L'usage est de nature industrielle ou commerciale et il est directement relié ou connexe à l'agriculture.
- ii. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

A4-01		PARA-AGRICOLE	RATIO DE STATIONNEMENT
A4-01	-01	Service de reproduction des animaux (insémination artificielle)	1 case/75 m ²
A4-01	-02	Service d'enregistrement du bétail	1 case/75 m ²
A4-01	-02	Centre d'enchère d'animaux de ferme	1 case/75 m ²
A4-01	-03	Service de battage, de mise en balles et de décortilage	1 case/75 m ²
A4-01	-04	Pépinière	1 case/75 m ² excluant les serres de production
A4-01	-05	Vente au détail et location de véhicule, d'équipement ou de matériel agricole (peut inclure de la réparation)	1 case/75 m ²
A4-01	-06	Vente au détail ou en gros de foin, de grain, de mouture ou de semences	1 case/75 m ²
A4-01	-07	Vente au détail ou en gros et mélange d'engrais chimique	1 case/75 m ²
A4-01	-08	Mise en conserve de fruits ou de légumes	1 case/75 m ²
A4-01	-09	Transformation et conditionnement de produits de la ferme. <i>(Règlement U-2360, le 19 février 2020)</i>	1 case/75 m ²
A4-01	-10	Service de repas à la ferme de plus de 20 places et toute autre activité liée à l'agrotourisme. <i>(Règlement U-2360, le 19 février 2020)</i>	1 case/10 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

A4-01	-11	Service de garde ou pension pour animaux, sauf les chiens ou autres canidés	1 case/75 m ²
A4-01	-12	Service de garde ou pension pour chiens ou autres canidés	1 case/75 m ²
A4-01	-13	Centre équestre ou école d'équitation	1 case/75 m ²
A4-01	-14	Cabane à sucre commerciale utilisée à l'année	1 case/10 m ²
A4-01	-15	Camp de vacances	1 case/75 m ²
A4-01	-16	Établissement de santé et bien-être en lien avec la zoothérapie (avec ou sans hébergement)	1 case/75 m ²
A4-01	-17	École de dressage ou d'entraînement pour animaux autres que des animaux domestiques	1 case/75 m ²
A4-01	-18	Établissement spécialisé dans la formation de la main-d'œuvre agricole et forestière	1 case/75 m ²
A4-01	-19	Abattoir sur le site d'une installation d'élevage	1 case/75 m ²
A4-01	-20	Clinique vétérinaire pour grands animaux	1 case/75 m ²
A4-01	-21	Installation de transformation des produits de la culture de cannabis	1 case/75 m ²
A4-01	-22	Scierie	1 case/75 m ²

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.7.5. Classe A5 Foresterie et sylviculture

La classe « 5 » du groupe agriculture et foresterie (A) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- i. L'ensemble des établissements et services qui touchent le domaine de l'exploitation de la forêt.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

A5-01		PRODUCTION FORESTIÈRE COMMERCIALE	RATIO DE STATIONNEMENT
A5-01	-01	Exploitation forestière	Aucune
A5-01	-02	Sylviculture	Aucune
A5-01	-03	Vente de bois de chauffage	Aucune
A5-01	-04	Production d'arbres de Noël	Aucune
A5-01	-05	Pépinière sans centre de recherche	Aucune
A5-01	-06	Pépinière avec centre de recherche	Aucune

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.8. SECTION 8 CONSERVATION ET RÉCRÉATION (CO)

4.8.1. Classe CO01 Conservation

La classe « 1 » du groupe conservation et récréation (CO) comprend seulement les établissements dont les activités concernent la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles. Il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

CO01-01		CONSERVATION DE LA FORÊT OU DE LA FAUNE	RATIO DE STATIONNEMENT
CO01-01	-01	Réserve forestière	Aucune
CO01-01	-02	Réserve pour la protection de la faune et de la flore	Aucune
CO01-01	-03	Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve	Aucune
CO01-01	-04	Aire de conservation	Aucune
CO01-01	-05	Milieu naturel (espace vert, milieu humide)	Aucune
CO01-01	-06	Réserve naturelle	Aucune

4.8.2. Classe CO02 Récréation

La classe « 2 » du groupe conservation et récréation (CO) comprend seulement les établissements dont les usages sont dits récréatifs légers et non motorisés de type extensif, pratiqués à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

CO01-01		RÉCRÉATION	RATIO DE STATIONNEMENT
CO02-01	-01	Sentier récréatif non motorisé	Aucune
CO02-01	-02	Parc linéaire	Aucune
CO02-01	-03	Camping sauvage et pique-nique	Aucune
CO02-01	-04	Centre d'interprétation de la nature	Aucune
CO02-01	-05	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation	Aucune
CO02-01	-06	Sentier récréatif non motorisé	Aucune

4.9. SECTION 9 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

4.9.1. Usages autorisés dans toutes les zones

Malgré toute disposition contraire du règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment :

- i. Les parcs, terrains de jeu, espaces verts et le mobilier urbain sous l'égide de la ville.
- ii. Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique.
- iii. Les abris publics.
- iv. Les abribus sous l'égide d'un organisme de transport public ou de la ville.
- v. Les cabines téléphoniques.
- vi. Les boîtes postales.
- vii. Les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc ou d'égout, ainsi que les puits et les réservoirs d'eau potable municipaux.
- viii. Le système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique.
- ix. Les constructions et ouvrages nécessaires à l'opération, l'entretien ou la réparation des infrastructures majeures de transport de bien ou de personnes.
- x. Les équipements et infrastructures d'Hydro-Québec et de transport d'énergie, les lignes de téléphone et de câblodistribution.
- xi. Les autoroutes, les transports ferroviaires et aériens, les transports par eau et les services reliés à ces activités tels les gares et les terminus.

4.10. SECTION 10 USAGES PROHIBÉS

4.10.1. Usages prohibés

La classification des usages aux fins du présent règlement ne peut être interprétée comme autorisant un usage insalubre prohibé; sont notamment considérés comme insalubres et prohibés sur tout le territoire de la ville les usages suivants :

- i. Les fabriques de coton bituminé.
- ii. Les fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote et de produits créosotés, de prélaris, de vernis.
- iii. Les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les féculés et d'autres produits de même nature.
- iv. Les fabriques d'explosifs, de goudron et de gomme-résine; les fours à chaux, les usines à gaz, les raffineries de pétrole, les usines où l'on traite la benzine, le naphthé, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits, de même que toutes autres matières facilement inflammables.
- v. Les fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, les tanneries, raffineries d'huile de poisson, dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues.
- vi. Les fabriques, les dépôts et les sites de disposition, de recyclage ou d'enfouissement de produits toxiques ou de produits pouvant présenter de quelque façon des risques pour la santé ou le bien-être de la population, notamment tout usage impliquant la destruction, le recyclage, le traitement, l'utilisation ou l'entreposage de biphényles polychlorés (BPC) ou de tout déchet dangereux, tel que défini au *Règlement sur les matières dangereuses* du Québec, c'est-à-dire tout déchet inflammable, corrosif, lixiviable, radioactif, réactif ou toxique, ainsi que tout déchet mentionné à l'annexe 4 dudit règlement.